

## La révision du PLU de Pont-A-Marcq est engagée

*Afin de mieux appréhender les problématiques liées au développement de l'urbanisation, votre commune s'est engagée dans la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les PLU ont été créés dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 en remplacement des Plan d'Occupation des Sols (POS). Le conseil municipal réalise ce document avec le concours du bureau d'études INGETER, les personnes publiques associées et la population de Pont-à-Marcq.*

### Pourquoi réviser un PLU ?

La commune de Pont-à-Marcq, à travers la volonté de ses élus, souhaite réfléchir au développement de son territoire. Outre le fait de proposer des nouveaux terrains à l'urbanisation pour répondre à la demande réelle observée en mairie, la réalisation du PLU est surtout l'occasion de mener à bien une réflexion de fond sur le cadre de vie général de la commune (paysage, architecture, environnement, équipements...) et sur les futurs aménagements.

### La prise en compte de l'évolution de la société.

Déterminer des futures "zones à urbaniser" et les rendre urbanisable ne se fait plus aussi facilement qu'autrefois. La législation (lois SRU, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, Grenelle de l'environnement...) précédée par des changements de mentalités et sociétales (prise en compte de l'écologie, affaiblissement des ressources naturelles, soutenabilité de toute forme de développement...) ont modifié la façon de voir les choses et de les appliquer. Les volets "environnement naturel", "paysage" et "mixité sociale et spatiale" prennent une place importante et justifiée dans l'élaboration des nouveaux documents de planification (communaux ou supra communaux) à travers le paradigme du développement durable.

### Que dit la loi ?

#### Art. L.101-1 du code de l'urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

#### Art. L.101-2 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité » ;

« 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville » ;

« 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile » ;

« 4° La sécurité et la salubrité publiques » ;

« 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;

« 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;

« 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

## Les pièces constitutives du PLU

Un rapport de présentation :

Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Un plan de zonage :

Un règlement pour chaque zone :

Les emplacements réservés (ER) :

Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP).

## **La concertation, l'association des habitants à l'élaboration de leur document de planification**

Cette concertation se déroule tout au long de la procédure. Ses modalités sont prévues par les articles L.123-7 à L. 123-9 et L.123-10 du code de l'urbanisme.

Elle se traduit par :

- L'information du public de la prescription du PLU (Affichage en mairie et publication dans le bulletin municipal) ;
- La publication dans le bulletin municipal et sur le site internet communal d'articles sur le PLU ;
- La mise à disposition du public des documents validés ;
- Un registre destiné à recueillir les remarques des habitants, disponible en mairie ;
- L'organisation d'une réunion publique.

## Les modalités de concertation optionnelles choisies par le conseil municipal

En supplément des modalités de concertation prévues par les articles L.123-7 à L. 123-9 et L123-10 du code de l'urbanisme citées plus haut, le Conseil Municipal a choisi les modalités de concertation optionnelles suivantes :

- Une réunion de rencontre avec les acteurs du monde agricole (Mr Périlliat) ;
- Un atelier habitants permettant de prendre en compte les remarques des habitants portant sur l'intérêt général, dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable à l'horizon 2030 ;
- Une balade urbaine ;
- La création d'un site internet dédié au projet de PLU ;
- L'envoi de questionnaires multiples destinés aux associations, acteurs économiques ;
- La rédaction d'articles sur le PLU ;
- La tenue de deux réunions publiques supplémentaires.

## Calendrier de l'étude

CALENDRIER PREVISIONNEL DETAILLE																									
Années	2016												2017												
Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
<b>Etape 1 : Etat des lieux</b>																									
Réunion de démarrage, terrain																									
Diagnostic et enjeux																									
Etat initial de l'environnement et bilan du PLU																									
Diagnostic et enjeux																									
<b>Etape 2 : PADD et OAP</b>																									
Entretiens avec les élus																									
Réunion de restitution et proposition																									
Ateliers habitants																									
Réunion de restitution et proposition																									
Réunion PPA																									
Réunion publique																									
Réunion de travail sur les OAP																									
Validation des OAP																									
Balade urbaine																									
Débat du PADD																									
<b>Etape 3 : Zonage - règlement - justificatifs</b>																									
Réunion de travail : Zonage																									
Réunion de travail : Règlement																									
Finalisation du projet réglementaire																									
Réunion PPA																									
Réunion publique																									
<b>Etape 4 : De l'arrêt à l'approbation</b>																									
Arrêt du projet																									
Réunion publique																									
Consultation PPA																									
Enquête publique																									
Réunion sur avis émis par enquête publique et PPA																									
Approbation																									

	Temps de travail
	Présentation en Conseil Municipal
	Concertation
	Réunion PPA
	délais légaux Phase administrative

## Conclusion

L'élaboration de ce genre de document est complexe et relativement longue. Il convient d'appréhender de la meilleure des manières les différentes problématiques territoriales ayant un rapport avec le développement urbain d'une commune et son environnement.

Quoi qu'il en soit, il faut garder à l'esprit que l'élaboration d'un PLU a pour objectif principal d'envisager le développement cohérent de la commune à moyen et long terme dans un souci d'intérêt général.

L'intérêt général correspond à une recherche de cohérence du territoire dans son ensemble et non pas à une combinaison d'intérêts privés.



Envoyé en préfecture le 17/05/2016

Reçu en préfecture le 17/05/2016

Affiché le

SLO

ID : 059-215904665-20160517-SP\_12\_5\_02-DE

## VILLE DE PONT A MARCQ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2016

L'an deux mil seize, le douze mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du trois mai deux mil seize, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le trois mai deux mil seize.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Claude BLONDEAU, Marie Paule RAUX, Francis DUCATILLON, Christian VANDENBROUCKE, Madame Marie-Gaëtane DANION, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Pascale DEFFRENNES, Audrey DEMAIN, Madame Janine DUPUIS, Monsieur Jean WOITRAIN, Monsieur Philippe MATTON, Madame Renée FADLA, Monsieur Éric LAURENT, Monsieur Laurent LACHAIER, Monsieur Jean Claude LEYNAERT, Monsieur Fernand CLAISSE, Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Absents : Madame Lucette FRANCKE, Monsieur Germain DANCOISNE qui a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Madame Laurence DATH qui a donné procuration à Monsieur Christian VANDENBROUCKE.

Soit 20 présents, 3 absents, 2 procurations.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

## 2) PLAN LOCAL D'URBANISME : MISE EN REVISION

### Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Prescription et définition des modalités de la concertation

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un nouveau plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité de vie de l'ensemble du territoire, il importe que la commune réfléchisse sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durables. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu la loi « Grenelle II » ou loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové dite ALUR n°2014-366 du 26 mars 2014,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ancienneté du PLU de la Commune de Pont à Marcq, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2005,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) De prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-11 et suivants, R 153-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de :
  - D'appréhender les nouvelles dispositions législatives, notamment la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Envoyé en préfecture le 17/05/2016

Regu en préfecture le 17/05/2016

Affiché le

ID : 059-216904665-20160517-SP\_12\_5\_D2-DE

- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation en redéfinissant les enveloppes urbaines et en revoyant les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales
- Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères.
- Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Lille en cours de révision
- De prendre en compte le Plan de Prévention du Risque Inondations de la Marque

- 2) De créer une commission municipale PLU qui sera chargée du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme
- 3) De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123-7 à L 123-9 et L 132-10 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques
- 4) De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - Mise à disposition du public d'un dossier d'études notamment les plans et les comptes rendus de séance en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants,
  - Tenue d'une réunion publique,
  - De charger Monsieur le Maire de l'organisation matérielle de la dite concertation,
- 5) De donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'état,
- 6) De solliciter l'état et le département pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU
- 7) D'inscrire au budget les crédits destinés au financement des dépenses relatives à l'élaboration du PLU

Conformément aux articles L 123-7 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Région
- Monsieur le Préfet du Département
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- Aux Maires des Communes limitrophes
- L'Agence de Développement et d'Urbanisme en charge du SCOT de Lille

Ainsi fait en séance le jour, mois et an que susdits.

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Fait à Pont à Marco le 17 mai 2016

Daniel CAMBIER

Maire de Pont à Marco

